



HAL
open science

Les mobilisations professionnelles comme mobilisations politiques : les avocats tunisiens de la “ révolution ” à la “ transition ”

Eric Gobe

► **To cite this version:**

Eric Gobe. Les mobilisations professionnelles comme mobilisations politiques : les avocats tunisiens de la “ révolution ” à la “ transition ”. Actes de la Recherche en Sciences Sociales, 2016, 10.3917/arss.211.0092 . halshs-01685862

HAL Id: halshs-01685862

<https://shs.hal.science/halshs-01685862v1>

Submitted on 16 Jan 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les mobilisations professionnelles comme mobilisations politiques : les avocats tunisiens de la « révolution » à la « transition »

Eric Gobe, CNRS, IRMC de Tunis.

Le 14 janvier 2011, jour de la fuite du président Ben Ali, les images d'avocats tunisiens manifestant dans leur robe noire devant le ministère de l'Intérieur ont fait le tour de la planète, véhiculées aussi bien par les médias audiovisuels que par le *web*. Elles ont donné à penser que les avocats avaient joué un rôle fondamental dans les mouvements de protestation entraînant la chute du régime autoritaire issu de l'indépendance. S'il convient d'éviter ce genre de raccourci causal, il n'en demeure pas moins que, durant la phase de soulèvement populaire, des avocats sont bel et bien sortis des palais de justice pour participer aux manifestations contre le régime de Ben Ali. Dans sa relation à ce dernier, la « profession » avait déjà fait preuve de capacités de résistance et de protestations plus élevées que celles d'autres sphères sociales. Après la fuite du « despote », les avocats sont apparus un moment comme le groupe professionnel le mieux à même de tirer un profit symbolique et matériel de la phase de transition. Peut-on tirer de ce constat le fait que la profession d'avocat serait une profession politique par excellence prête à contester le régime autoritaire ? La réponse est plus complexe que ne le laisserait entendre ce qui s'est passé à Tunis le 14 janvier 2011.

L'un des principaux courants de la sociologie des avocats, dit du *political lawyering* souligne l'engagement « libéral » tendanciel des avocats au cours de l'histoire depuis le XVIII^e siècle et tente de montrer que le barreau a vocation, par-delà ses objectifs professionnels, à s'engager dans des actions collectives visant à promouvoir le libéralisme politique¹.

Les avocats, en tant qu'acteurs collectifs, se seraient engagés, d'une manière ou d'une autre, pour défendre les libertés fondamentales, l'affirmation d'une « société civile autonome » et un « État modéré »². Porteurs d'un « libéralisme politique restreint »³, ils auraient, *nolens volens*, mis en place une double stratégie de mobilisation : au sein des palais de justice où l'espace judiciaire est susceptible d'être transformé, le temps des procès ou d'une grève des audiences, en une arène politique ; hors de l'appareil judiciaire, où les avocats ont la capacité de se positionner comme des porte-parole du public en raison de leur éthos professionnel et de l'autonomie dont disposent leurs institutions représentatives.

La thèse centrale de ce courant principalement incarné par Lucien Karpik et Fred C. Halliday a été remise en cause par plusieurs sociologues⁴. Mais ils ont tenté d'écarter les objections et les réfutations empiriques de leur thèse en invoquant le caractère « contingent »⁵

¹ Lucien Karpik, « Les professions libérales sont-elles solubles dans le marché », in Thomas Le Bianic et Antoine Vion (dir.), *Action publique et légitimités professionnelles*, Paris, LGDJ, 2008, p. 279-288.

² Terence C. Halliday et Lucien Karpik, « Political liberalism in the British Post-Colony », in Terence C. Halliday, Lucien Karpik, Malcom M. Feeley (dir.), *Fates of Political liberalism in the British Post-Colony ? The Politics of Legal Complex*, New York, Cambridge University Press, 2012, p. 6.

³ Lucien Karpik et Terence C. Halliday considèrent que les barreaux défendent une forme particulière de libéralisme politique qui se limite aux « droits individuels civils et politiques », ainsi qu'à la promotion des « libertés fondamentales » qui protègent les citoyens de l'action arbitraire de l'État : liberté de conscience, liberté de parole, liberté de déplacement, *due process of law*, etc.

⁴ Yves Dezalay et Bryant G. Garth font de la dichotomie entre marché et politique une idéologie professionnelle portée par des avocats qui jouent sur les deux tableaux. Cf. *Asian Legal Revivals. Lawyers in the Shadow of Empire*, Chicago et Londres, Chicago University Press, 2010, p. 10-11. De son côté, la sociologue Liora Israël considère que la diversité de la réalité empirique et de nombreux contre-exemples invalident, au moins partiellement, l'hypothèse de l'affinité entre profession d'avocat et libéralisme politique. Cf. Liora Israël, *Robes noires, années sombres. Avocats et magistrats en résistance pendant la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2005, p. 14.

⁵ Terence C. Halliday, et Lucien Karpik, « Political Lawyering », in Neil J. Baltes et Paul B. Smelser (dir.), *International Encyclopedia of the Social & Behavioral Sciences*, Oxford, Pergamon, 2015.

de leur théorie. *In fine*, leur approche se présente comme une alternative au courant néo-wébérien qui analyse l'action collective des avocats comme un projet professionnel visant à élargir leur autonomie afin de légitimer et d'imposer une position de monopole sur une partie du marché des services juridiques⁶. De ce dernier point de vue, la perspective écologique d'Andrew Abbott apporte un complément à celle de Magali Sarfatti Larson en plaçant au centre de sa problématique la question de la lutte pour les « territoires professionnels ». L'argument principal de l'auteur américain est que les professions, en concurrence les unes avec les autres, aspirent à se développer en s'emparant, dans la division du travail, de domaines d'activité qu'ils font reconnaître par l'État comme des territoires professionnels exclusifs sur lesquelles ils disposent d'un monopole⁷. L'objectif principal des professions est de renforcer leur domaine d'activité en mettant en place des « dispositifs de professionnalisation » (création d'associations, de revues spécialisées, de modes de sélections de leurs membres, etc.). Ce faisant, elles se soumettent aux « auditoires » (*audiences*) des prétentions professionnelles, c'est-à-dire l'État, l'opinion publique et les lieux de travail, qui servent d'arbitres⁸.

Sans nier l'existence d'un éthos libéral au sein de la profession, nous ne voyons pas de contradictions entre le « professionnalisme civique »⁹ et la promotion par les avocats d'un projet économique visant à élargir leur autonomie professionnelle afin de légitimer et d'imposer une position de monopole sur une partie du marché des services juridiques.

Aussi, la revendication du contrôle exclusif d'un territoire professionnel et l'éviction des professions concurrentes décrites comme empiétant sur le domaine des avocats, a-t-elle été au cœur de l'action politique du barreau tunisien. Selon nous, cette posture n'est pas antinomique d'un éventuel engagement politique libéral, voire illibéral des porte-parole du barreau.

Par ailleurs, la démarche des tenants du « political lawyering » a le principal inconvénient de placer au second plan les variables professionnelles pour rendre compte des actions collectives du barreau. Elle néglige également les segmentations économiques et les hiérarchisations sociales au sein de la profession et les effets qu'elles peuvent avoir sur la définition des enjeux professionnels. Or, dans le cas tunisien, les revendications socioprofessionnelles sont fondamentales pour comprendre les logiques de l'action collective des avocats. L'objectif de cet article est précisément de montrer comment se sont articulées, avant, pendant et après la chute du régime autoritaire de Ben Ali, variables politiques et professionnelles afin de rendre compte des formes prises par l'action collective des avocats.

La structuration sociale du barreau sous Ben Ali

Les entretiens qualitatifs que nous avons menés avant la chute du régime de Ben Ali auprès des « jeunes avocats », la principale composante du barreau en termes numériques,

⁶ Ces recherches s'inscrivent dans la lignée des travaux de Magali Sarfatti Larson, *The Rise of Professionalism*, Berkeley, University of California Press, 1977. Le principal projet éditorial rassemblant de par le monde les sociologues des professions judiciaires se réclamant de cette perspective est celui coordonné au milieu des années 1980 par Richard L. Abel et Philip S. C. Lewis. Cf. *Lawyers in Society. The Common Law World*, Berkeley, Los Angeles et Londres, University of California Press, 1988 ; *Lawyers in Society. The Civil Law world*, Berkeley, Los Angeles et Londres, University of California Press, 1988 ; *Lawyers in Society. Comparative Theory*, Berkeley, Los Angeles et Londres, University of California Press, 1988.

⁷ Andrew Abbott, *The System of Profession. An Essay on the Division of Expert Labor*, Chicago/Londres, University of Chicago Press, 1988, p. 8-9.

⁸ *Ibid.*, p. 59-69.

⁹ Les avocats seraient ainsi les défenseurs d'un « intérêt collectif à la construction d'un système juridique efficace, à l'institutionnalisation d'un droit légitime et à la promotion des mérites intrinsèques de la justice procédurale ». Cf. Terence C. Halliday, *Beyond Monopoly. Lawyers, State Crises, and Professional Empowerment*, Chicago et Londres, The University of Chicago Press, 1987, p. 369.

fournissent de précieux indices sur la manière dont les variables politiques et professionnels ont interagi dans les mobilisations d'avocats. Tenant un discours collectif sur la profession, sous-tendue par une image dévalorisée d'un avocat en butte aux harcèlements d'un régime autoritaire accusé de vouloir affamer (*tajwi'*) les avocats, ces jeunes professionnels de la défense se vivaient sous Ben Ali comme des avocats ayant en commun un statut en décalage par rapport à leurs attentes socioprofessionnelles. Nous formulons ici l'hypothèse que cette représentation, résultat de la structuration sociale de la profession, a constitué un puissant ferment de la mobilisation du « bas barreau »¹⁰ pendant le soulèvement populaire de décembre-janvier 2010-2011.

Le principal phénomène qui a marqué le barreau au cours de ces 20 dernières années a été sa massification. De 1991 à 2011, l'effectif du barreau a été multiplié par près de 6 passant d'environ 1 400 à 7 759 membres, alors que sur la même période la population active totale n'a été multipliée que par 1,6. Le mouvement s'est fortement accéléré à la fin des années 2000, conduisant à un rajeunissement sans précédent de la profession : ainsi, entre juin 2008 et juin 2011, 1 500 nouveaux avocats se sont inscrits à l'Ordre, alors qu'en 2010, près de 75 % des avocats avaient moins de 40 ans. Les stagiaires constituaient en 2011 près de 40 % de la population des avocats et avaient pour 95 % d'entre eux moins de 30 ans. Ce barreau de jeunes avocats stagiaires ou inscrits près la Cour d'appel constitue 80 % de ce que j'ai appelé le « bas barreau » tunisien. Cette massification de la profession d'avocat a été d'autant plus favorisée par le pouvoir qu'elle permettait de masquer une partie du chômage des diplômés¹¹.

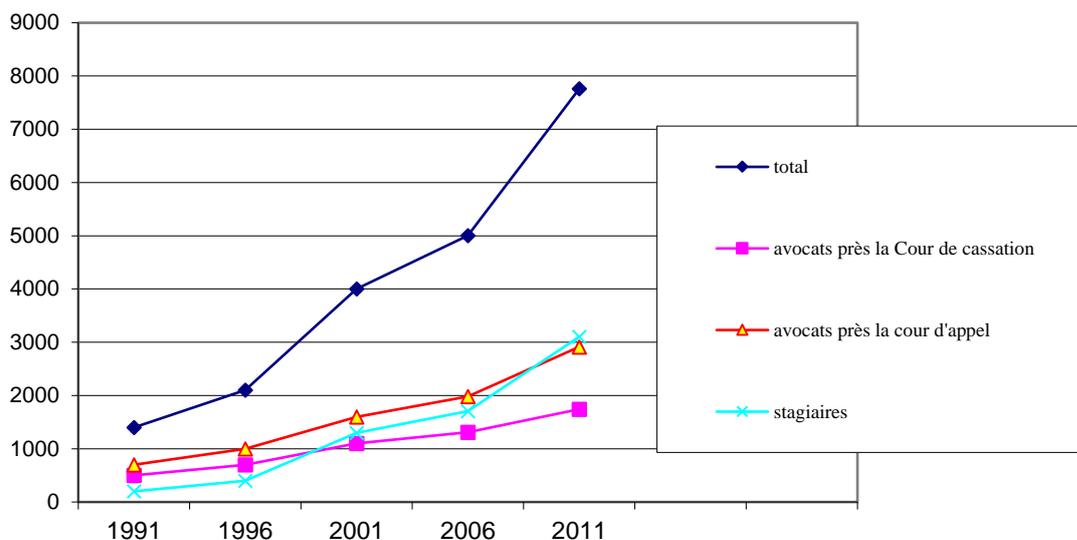
La massification a également contribué à amplifier, tout au long des années 2000, le classique récit sur l'encombrement de la profession et sur la pression que les jeunes avocats exerceraient sur le marché des services juridiques. La « démocratisation » du recrutement du barreau, tout au moins son élargissement numérique, s'accompagne d'une diminution relative des avocats disposant de ressources matérielles héritées et donc de la capacité des jeunes avocats d'attendre de pouvoir vivre de leurs honoraires. Si cette question de l'« encombrement des carrières » est en grande partie « un fantasme social » que l'on retrouve de manière récurrente dans l'histoire de la profession dans plusieurs pays, il n'en demeure pas moins que cette « image du trop-plein », comme le note l'historien Christophe Charles¹² « extrapole des changements morphologiques et sociaux du barreau incontestables ». On voit d'ailleurs progresser dans les diverses générations, la proportion d'avocats dont le père fait partie des couches salariées modestes et moyennes (cf. le tableau).

¹⁰ C'est-à-dire la fraction majoritaire de la profession et la plus jeune (née dans les années 1980), à la fois dominée économiquement et politiquement. Les données et les analyses exposées ici sont, en premier lieu, le résultat de deux types d'enquête, l'une quantitative et l'autre qualitative. La première a été effectuée auprès d'un échantillon de 626 avocats (en environ 10 % de la population des avocats, stagiaires compris en 2008), représentatif des grandes villes tunisiennes qui concentrent à elles seules plus de 90 % des avocats. La seconde conduite entre 2005 à 2009, est une enquête qualitative menée auprès de 85 avocats, dans laquelle, on a demandé aux avocats de parler de leur famille, de leur formation, de leur carrière, de leur pratique professionnelle, de leur perception de la situation de la profession et de leur vision du fonctionnement de la justice en Tunisie. L'échantillon de l'enquête qualitative a concerné des avocats de différents âges, de positionnements politiques et de statuts socio-économiques divers. Les analyses concernant les mouvements protestataires de 2010-2011 et se rapportant à la Tunisie post-Ben Ali s'appuient sur une recherche en cours. Pour plus de détails : Éric Gobe, *Les avocats en Tunisie de la colonisation à la révolution (1883-2011). Sociohistoire d'une profession politique*, Paris IRMC-Karthala, 2013.

¹¹ Statistiquement, un inscrit au tableau de l'Ordre des avocats n'est pas un chômeur, même s'il ne travaille pas.

¹² Christophe Charles, « Le recrutement des avocats parisiens 1880-1914 » in Gilles Le Béguec (dir.), *Avocats et barreaux en France 1910-1930*, Nancy, PUN, 1994, p. 22.

Graphique. Évolution du nombre d'avocats inscrits en Tunisie depuis 1991 en fonction du statut dans la profession



Source : Rapports moraux et tableaux de l'Ordre national des avocats de Tunisie.

Tableau. Profession du père des avocats selon la date d'accès au barreau (n = 610)

	1945-1979	1980-1989	1990-1999	2000-2009	Total
Petit exploitant et Salarié agricole, employé et ouvriers	8	20	18	25	19
Moyen et grand exploitant agricole	16	12	4	3	6
Artisan, petit commerçant, chef d'entreprise	20	20	18	15	17
Profession libérale, cadre supérieur	31	23	26	25	27
Cadre moyen, technicien supérieur, instituteur	25	25	34	32	30
Total	100	100	100	100	100

Source : Enquête Éric Gobe 2008-2009.

La clientèle du « bas barreau » est composée quasi-exclusivement de membres des classes populaires, souvent originaires des quartiers dans lesquels eux-mêmes ont grandi. Ils interviennent dans les domaines du statut personnel (divorces, pensions alimentaires), de l'immobilier (rédaction de contrats de vente dont les montants sont faibles), du « petit pénal » (principalement du correctionnel) ou encore des querelles de voisinage. Au sein de la profession, ils perçoivent les honoraires les plus faibles d'une clientèle de condition modeste.

Directement confrontés à la concurrence des professions juridiques voisines dans les matières où le ministère de l'avocat n'est pas obligatoire¹³, ces avocats rencontrent de grandes difficultés matérielles, notamment pendant les dix premières années de leur exercice professionnel.

À partir de la fin de la décennie 1990, apparaît chez les avocats le discours sur le barreau comme lieu de refuge des chômeurs en mal d'emploi. Ce phénomène est particulièrement mal vécu par de jeunes avocats qui y voient un indice de la dévalorisation du barreau et expriment le sentiment d'une dégradation sociale de l'exercice professionnel. L'encombrement du barreau en exacerbant la concurrence débouche sur le développement de pratiques illégales, comme le racolage des clients à grande échelle.

Durant la décennie 2000, lors des élections des instances ordinales, ils ont voté majoritairement pour des bâtonniers proches de l'opposition comme Béchir Essid, nationaliste arabe incarcéré sous Ben Ali, Abdessatar Ben Moussa (gauche, proche du mouvement Ettajdid, parti de la scène politique légale sous Ben Ali, héritier du Parti communiste tunisien) ou encore Abderrazak Kilani, nationaliste arabe teinté d'islam politique. Leur principale revendication professionnelle (annexer de nouveaux territoires professionnels au détriment des professions concurrentes comme les notaires, les comptables, les experts-comptables ou encore les huissiers) est d'ailleurs devenue le leitmotiv des discours du bâtonnier et du Conseil de l'ordre. Face à l'afflux de nouveaux arrivants, les instances dirigeantes de l'Ordre national des avocats de Tunisie ont conduit une politique à deux volets. D'une part, elles ont tenté d'interdire à certaines catégories de diplômés de droit de s'inscrire au barreau, et, d'autre part, elles ont demandé au ministère de la Justice de mettre en œuvre une réforme leur donnant les moyens de contrôler et d'homogénéiser les entrants. Sur ces deux volets, l'Ordre s'est heurté au régime de Ben Ali qui a bloqué son action.

Les difficultés professionnelles auxquelles se heurtaient le bas barreau étaient d'autant plus mal ressenties que les avocats membres militants actifs du parti au pouvoir (le RCD – Rassemblement constitutionnel démocratique) bénéficiaient de nombreux privilèges : clientélisés par le régime de Ben Ali, ces avocats (environ 500 personnes, soit environ 7 % de la profession) bénéficiaient du quasi-monopole du contentieux des administrations et des entreprises publiques. En échange de ces avantages matériels, ils étaient chargés par les gouvernants de surveiller et de contrer les actions collectives de leurs collègues¹⁴.

Pour autant, appartenir au RCD ne signifiait pas nécessairement avoir des institutions publiques dans sa clientèle, puisque plus de 40 % des avocats membres du parti présidentiel avait uniquement des individus ou des sociétés privées dans leur portefeuille¹⁵. Certains jeunes avocats membres du RCD espéraient accéder aux institutions publiques, mais se plaignaient qu'au sein du parti certains disposaient d'un monopole sur la représentation de l'administration et des entreprises étatiques¹⁶.

La commission chargée d'étudier les dossiers des avocats traitant avec les établissements publics et administratifs, composée de caciques du RCD, établissait à intervalle régulier des listes d'avocats habilités à représenter les établissements publics. Dans le même temps, ladite commission recensait les avocats dits « nuisibles » que les dirigeants du secteur public se devaient de congédier. Les hiérarques du parti procédaient ainsi à la sélection des avocats qui pouvaient bénéficier de la manne publique. Ils établissaient des catégories d'avocats en fonction de leur zèle à servir le régime de Ben Ali. Ils distinguaient

¹³ C'est-à-dire dans les affaires où les justiciables ne sont pas obligés de recourir aux services d'un avocat.

¹⁴ Éric Gobe, « Of Lawyers and *Samsars* : the Legal Services Market and the Authoritarian State in Ben 'Ali's Tunisia (1987-2011) », *The Middle East Journal*, n° 67, vol. 1, 2013, p. 44-62.

¹⁵ Le pourcentage est encore plus élevé si l'on inclut les stagiaires (près de 60 %).

¹⁶ Entretien avec Bar, un jeune avocat membre du RCD, avocat près la cour d'appel, Tunis, 3 octobre 2009.

les avocats membres du RCD inscrits sur la liste des partisans fervents (*mutahammisin*) de ceux considérés comme des « avocats ordinaires »¹⁷.

Pour prétendre à ce privilège, l'avocat du RCD devait avoir des états de service suffisants. Lors d'une première étape, il convenait d'être un militant actif, autrement dit de participer aux activités associatives du parti pour faire la preuve de son allégeance et espérer ainsi voir à l'avenir une institution publique recourir à ses services. Les militants du RCD adhéraient d'ailleurs dans des proportions plus grandes aux associations non professionnelles que les avocats membres d'un mouvement d'opposition ou sans appartenance partisane. Ces dernières étaient pour la plupart des organisations satellites du RCD. Ainsi se jouait une compétition féroce entre les jeunes membres du RCD qui s'efforçaient d'obtenir une clientèle privilégiée. Ceux qui pouvaient avoir recours au parrainage d'un hiérarque du parti ou mieux encore du président de la République ou de son entourage familial voyaient leur clientèle publique grossir.

Si ces avocats militants du RCD ont mené des opérations de contre-mobilisation pendant le mouvement protestataire de décembre 2010-janvier 2011, en revanche les plus jeunes, inscrits au parti dans l'espoir d'avoir accès au contentieux public n'ont pas tenté de contrecarrer les mobilisations de leurs confrères, notamment lors de la grève générale de la profession, le 6 janvier 2011. Cette apathie des jeunes avocats du RCD s'explique largement par le tarissement des ressources clientélistes du parti au pouvoir. Incapable de distribuer à ses clients suffisamment d'affaires, le pouvoir n'a pu mobiliser les jeunes avocats membres du RCD dont le profil sociologique est le même que celui de leurs confrères du bas barreau tunisien¹⁸.

Un autre segment de la profession ne s'est pas mobilisé : ce sont les avocats spécialisés situés au sommet de la hiérarchie des revenus (moins de 10 % des avocats), trop occupés à gagner de l'argent ou trop inquiets des troubles politiques pouvant affecter négativement leurs revenus¹⁹.

Entre le bas barreau et le barreau des affaires, il existe un barreau d'avocats généralistes disposant d'un capital social leur permettant d'avoir une clientèle mixte : elle comprend des petites entreprises et des particuliers qui font partie des classes moyennes supérieures et des catégories supérieures de la société. Ils se sont principalement mobilisés contre le régime de Ben Ali une semaine avant sa chute²⁰.

De manière générale, les jeunes avocats généralistes situés au bas de l'échelle des revenus et de l'excellence professionnelle rencontrés au cours de notre enquête étaient particulièrement sensibles au décalage entre leur situation matérielle difficile et leur imaginaire professionnel. Leurs conditions socioéconomiques, vécues comme une injustice, les rendaient réceptifs aux actions conduites par les avocats militants, opposants politiques bien avant le déclenchement du soulèvement de Sidi Bouzid. Tout au long des décennies 1990 et surtout 2000, ces avocats « chercheurs de cause »²¹ ont tenté systématiquement de

¹⁷ Secrétariat général, présidence de la République, *Mémoire adressé par le secrétaire général de la présidence à la haute attention de son Excellence le président de la République*, Objet : la liste des avocats traitant avec les établissements publics (en arabe), Carthage, 30 mai 2000. Archives de la Commission nationale d'investigation sur les faits de corruption et de malversation. Document aimablement fourni par un avocat souhaitant garder l'anonymat.

¹⁸ Entretien avec Bar, un jeune avocat membre du RCD, avocat près la cour d'appel, Tunis, 21 avril 2013.

¹⁹ Éric Gobe, *Les avocats en Tunisie de la colonisation à la révolution...*, op. cit., p. 225-236.

²⁰ Entretien avec Mohamed Ali Gherib, avocat à la cour d'appel, Tunis, 19 avril 2011.

²¹ Johana Siméant, *La cause des sans-papiers*, Paris, Presse de Sciences po, 1998, p. 394.

s'emparer des actes répressifs des gouvernants pour mener des entreprises de mobilisation et de contestation contre le régime de Ben Ali²².

On distinguera précisément deux cercles d'avocats militants politiques en fonction de leur âge et de leur socialisation militante. Tout d'abord, les avocats opposants du premier cercle : nés dans les années 1950²³, ils ont développé une activité militante hautement transgressive dans la continuation d'une trajectoire politique marquée par une socialisation et une mobilisation militante préalables à l'époque de Bourguiba. Ces avocats, concentrés dans capitale Tunis ont ainsi prolongé une pratique oppositionnelle à l'extrême gauche (marxistes-léninistes et maoïste parfois teinté de nationalisme arabe) ou, dans une moindre mesure, affilié à l'islam politique dans le cadre de leur activité d'avocat²⁴. La plupart ont eu des expériences carcérales plus ou moins longues et tous ont été arrêtés et passés à tabac par les forces de l'ordre à plusieurs reprises dans leur vie. L'engagement en tant qu'avocat opposant a prolongé leur engagement passé. La défense des droits de la défense et celles des droits de l'Homme a donné une « dimension morale » à leur militantisme politique préalable, ainsi qu'à leur travail professionnel²⁵.

Leur profession leur a ainsi permis de bénéficier des ressources symboliques qui ont contribué à faire perdurer leur engagement militant au sein de la profession soit par le biais de collectifs militants, soit directement devant les tribunaux ou au sein des instances ordinales lorsqu'ils y étaient élus. Harcelés par l'appareil répressif d'État (passage à tabac, sabotage de leur automobile, surveillance de leur téléphone, contrôle fiscal, etc.), ces avocats étaient, comme leurs jeunes confrères du bas barreau, dans une situation matérielle difficile.

Quant aux avocats opposants du second cercle (une soixantaine de personnes), ce sont des professionnels plus jeunes – nés dans les années 1970 –, ils se sont engagés dans des activités militantes moins transgressives que leurs aînés confrontés qu'ils étaient à l'appareil répressif qui avait vaincu le parti islamiste Ennahdha au début des années 1990. Le plus souvent nationalistes arabes, membres de groupuscules de la gauche radicale, islamistes ou encore défenseurs des droits de l'homme, ils poursuivaient leur travail militant en tant qu'avocat lors des procès de militants syndicaux et/ou politiques. Par ailleurs, ils se mobilisaient contre les avocats membres du RCD, lors des élections de l'Ordre des avocats et de celles de l'Association tunisienne des Jeunes avocats (ATJA).

Les professionnels militants du second groupe, qui appartiennent par leur statut socioéconomique au bas barreau, se sont constitués en porte-parole des revendications matérielles des jeunes avocats, tout en endossant les valeurs affichées par la profession (invocation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, défense du droit de la défense). Par leur éthos et leur imaginaire, ces avocats portaient à la fois une revendication de « professionnalisme civique » et d'autonomie professionnelle tout en soutenant le projet économique d'élargissement du champ d'intervention de l'avocat exprimé par le bas barreau.

Les avocats opposants ont agi de concert dans les mobilisations qui se sont déroulés tout au long des années 2000 : ils ont incité les instances ordinales à condamner la politique répressive du régime de Ben Ali et à organiser des grèves d'audience, tout comme ils ont

²² Pour une comparaison avec les entreprises de mobilisation des professions judiciaires sous d'autres cieux, nous renvoyons au travail de Laurent Gayer sur le Pakistan, « Le général face à ses juges : la fronde de la magistrature pakistanaise », *Critiques internationales*, n 42, vol. 1, 2009, p. 95-118.

²³ Très peu nombreux, une quinzaine de personnes, ils ont entamé leur carrière militante sous Bourguiba et donc avaient pour la plupart plus de 50 ans en 2011.

²⁴ Liora Israël, *Robes noires...*, 2005, p. 184.

²⁵ Éric Agrikoliansky, « Les usages protestataires du droit », in Olivier Fillieule, Éric Agrikoliansky et Isabelle Sommier (dir.), *Penser les mouvements sociaux*, Paris, La Découverte, 2010, p. 225-243.

impulsé et encadré les *sit-in* organisés pour protester contre l'arrestation, l'incarcération et la condamnation en 2005 de leur confrère Mohamed Abbou²⁶.

Ils ont d'autant plus facilement mobilisé les avocats du bas barreau que le hiatus entre la représentation de l'activité professionnelle de l'avocat et la réalité de son exercice s'est approfondi au cours des années 1990-2000, engendrant un sentiment de frustration chez des jeunes avocats vulnérabilisés et confrontés aux difficultés matérielles des débuts de carrière.

Les avocats ont fait partie des rares acteurs de la contestation pendant les années 2000 que leurs actions aient été corporatistes ou d'emblée politiques. Mais jusqu'au déclenchement du mouvement protestataire, qui a débouché sur le départ du président Ben Ali, leurs actions collectives ont eu un caractère sectoriel. Le soulèvement populaire de 2010-2011 a précisément fait changer d'échelle les mobilisations d'avocats qui se sont inscrites dans un processus de contestation globale du régime de Ben Ali.

Les mobilisations d'avocats dans le mouvement de protestation : « bas barreau » *versus* organisation ?

Les actions collectives du « bas barreau » ont été principalement impulsées et encadrées des avocats opposants militants politiques. La plupart des mobilisations se sont déroulées hors, voire contre, l'organisation professionnelle dont les instances ordinales (le bâtonnier et le Conseil de l'ordre) ont adopté une ligne attentiste et hésitante durant la majeure partie du soulèvement

Les avocats militants politiques des premier et second cercle se sont impliqués pour encadrer la masse du bas barreau qui, dès le lendemain la mort de Mohamed Bouazizi, est sortie dans la rue pour dénoncer la répression. L'opposition entre pro et anti participation des avocats au soulèvement s'est polarisée autour de la fracture entre les représentants de la profession réticents à lancer des mots d'ordre de mobilisation et le bas barreau avec ses porte-parole (les avocats activistes politiques) qui poussaient à un engagement de la profession en tant qu'institution.

Les mobilisations d'avocats entre décembre 2010 et janvier 2011 ont eu pour point de départ les palais de justice. Les avocats militants y ont pris la parole pour inciter leurs jeunes confrères du bas barreau à sortir des palais de justice et à exprimer leur solidarité envers les manifestants en participant aux marches, rassemblements et autres *sit-in*²⁷. Les professionnels de la défense ont participé à certaines manifestations populaires en s'appuyant sur le maillage territorial constitué par les tribunaux de première instance. Ils ont pu apparaître dans les actions collectives en tant que corps, repérable dans l'espace public (le port de la robe noire de l'avocat). Les divers palais de justice de la province, comme de la capitale, lieux symboliques au centre de la vie urbaine (et des mouvements protestataires), incarnations topographiques de la justice (et de l'injustice du régime de Ben Ali), ont pu ainsi constituer des lieux de cristallisation des mobilisations d'avocats.

Inactives pendant une partie du mouvement protestataire, les instances dirigeantes de l'Ordre des avocats ont plus été un frein à la mobilisation qu'un acteur du soulèvement. Alors

²⁶ Un avocat militant politique, membre Congrès pour la République (CPR), parti non reconnu sous Ben Ali. Il a été arrêté et emprisonné en 2005 pour avoir publié un article sur le web comparant le président Ben Ali au Premier ministre israélien, Ariel Sharon, à l'occasion de la tenue du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) à Tunis, auquel Israël était convié. Il sera nommé ministre chargé de la Réforme administrative dans le premier gouvernement de la troïka. Cf. Éric Gobe, « The Tunisian Bar to the test of authoritarianism: professional and political movements in Ben Ali's Tunisia (1990-2007) », *Journal of North African Studies*, n° 15, vol. 3, p.333-347.

²⁷ Entretien avec Koutheir Bouallègue, avocat militant du second groupe, 23 avril 2013. Il se considère comme un professionnel indépendant, sans avoir une appartenance précise.

que le bâtonnier, Abderrazak Kilani, a un passé d'engagement qui fait de lui plutôt un opposant au pouvoir de Ben Ali²⁸, il souhaite, depuis son élection au bâtonnat en juin 2010, trouver un *modus vivendi* avec les autorités. Il s'agit pour lui de trouver un compromis qui satisfasse au moins une partie des revendications professionnelles du bas barreau en échange d'un contrôle de demandes professionnelles perçues par les gouvernants comme immédiatement politiques. Dans cette perspective, Abderrazak Kilani a convoqué un « conseil scientifique » en vue d'élaborer le nouveau projet de loi sur la profession²⁹.

Le déroulement de la dynamique protestataire au sein de la profession révèle ce hiatus entre les mobilisations de la base et l'attentisme des instances dirigeantes de l'Ordre. Afin de faciliter la négociation, le bâtonnier et une partie du conseil de l'ordre tentent de canaliser l'action des avocats de la base. Au sein du conseil, les avocats proches du RCD ne souhaitent pas que les instances ordinales s'associent à la contestation, alors que les autres membres sont hésitants. Même ceux qui affichent une ligne plus oppositionnelle (la majorité du Conseil de l'ordre est constituée de représentants de l'islam politique et du nationalisme arabe mais aussi d'individus sans appartenance politique revendiquée) sont tentés de temporiser et ne prennent aucune position publique visant à dénoncer l'attentisme des instances ordinales³⁰.

Par certains aspects, les mobilisations d'avocats pendant la phase du soulèvement populaire relève de la problématique du *cause lawyering*. En effet, c'est une catégorie spécifique d'avocats orientée « vers une cause politiquement marquée »³¹, déjà engagée dans des activités contestataires et disposant d'un savoir-faire militant, qui a mobilisé ses confrères. Mais à ceci près que, dans les régimes autoritaires, le *cause lawyering* se limite à un rôle défensif, luttant seulement pour offrir un minimum de protection aux justiciables contre les actes de répression politique³².

Dans la conjoncture insurrectionnelle, ces avocats défenseurs des droits de l'Homme et militants politiques, ont été les accoucheurs de la « conscience collective »³³ du barreau et ont poussé les instances ordinales à appeler à des mobilisations contre l'action répressive du régime de Ben Ali.

Les logiques institutionnelles permettent de comprendre la pusillanimité du bâtonnier et du conseil de l'ordre : les incertitudes concernant l'issue de l'insurrection, alors que la direction de l'Ordre s'apprêtait à négocier un nouveau texte avec le régime de Ben Ali explique largement la prudence du bâtonnier et des membres du conseil de l'ordre dont une partie d'ailleurs était proche du pouvoir.

Les premières mobilisations d'avocats se sont déroulées à Sidi Bouzid, dès le lendemain du suicide par immolation de Tarek Mohammed Bouazizi, le 18 décembre 2010. Un premier *sit-in* de solidarité est organisé devant le tribunal de première instance de la ville.

²⁸ Les autorités lui reprochaient, entre autres, d'avoir signé en 1993 une pétition en faveur de Radhia Nasraoui (avocate militante socialisée sous Bourguiba, épouse du leader du Parti communiste des ouvriers de Tunisie – PCOT –Hamma Hammami), publié un communiqué dénonçant les conditions faites à ses clients détenus (1994), établi des liens « troubles » avec certains militants d'Ennahda (1995), signé une pétition mentionnant la privation par les autorités du passeport de certains opposants (2000), incité les avocats à respecter le mot d'ordre de grève du 28 avril 2000, etc. Cf. Secrétariat général, *op. cit.*

²⁹ Entretien avec l'avocat près la Cour de cassation, Mongi Ghribi, Tunis, 19 avril 2013. Ce dernier, journaliste de formation, a assuré le suivi des mouvements de protestation d'avocats à Tunis.

³⁰ *Idem.*

³¹ Liora Israël, « Présentation du dossier “La justice comme espace politique. Trois études de cas : Israël, Inde, Argentine” », *Droit et société*, n°55, 2003, p. 600.

³² Austin Sarat et Stuart A. Scheingold, 1998, « Cause lawyering and the Reproduction of Professional Authority » in Austin Sarat et Stuart A. Scheingold (dir.), *Cause Lawyering : Political Commitments and Professional Responsibilities*, New York, Oxford University Press, 1997, p. 5.

³³ Kieran Mcevoy et Rachel Rebouche, « Mobilising the Professions ? : Lawyers, Politics and the Collective Legal Conscience », in John. Morrison, Kieran Mcevoy et Gordon Anthony, *Judges, Human Rights and Transition*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 275.

Le 19 décembre, des avocats, agissant en leur nom personnel, rejoignent des militants de l'UGTT (Union générale tunisienne du travail, la centrale syndicale alors unique) pour exiger la libération des manifestants arrêtés la veille³⁴. Le 24 décembre, alors que l'insurrection sociale se diffuse dans le gouvernorat et qu'un premier manifestant est abattu par la police à Menzel Bouzaïane, un cortège d'une trentaine d'avocats de Sidi Bouzid quitte le Palais de justice pour manifester dans les rues de la ville³⁵.

À Kasserine, le même jour, une quarantaine d'avocats, dont les leaders du second cercle des avocats militants, liés aux groupuscules de la gauche radicale (Watad, PCOT) et au PDP³⁶, sortent du Palais de justice pour appeler une UGTT locale plutôt réticente à s'engager à manifester pour exprimer sa solidarité avec les habitants de Sidi Bouzid. Les 27, 28 et 29 décembre, la répression, qui s'abat sur les émeutes touchant les villes voisines de Sidi Bouzid, suscite des *sit-in* d'avocats devant les tribunaux à Médenine, Sidi Bouzid et Kasserine³⁷. Ces *sit-in* se transforment en des manifestations auxquelles viennent s'agréger d'autres catégories de la population. Elles s'adjoignent aux affrontements nocturnes organisés au sein des quartiers par les habitants. À Kasserine, les avocats manifestants rejoints par une partie de la jeunesse, se rendent dans le quartier populaire d'al-Zouhour et retournent vers le centre-ville qui abrite le tribunal de première instance³⁸. Les slogans scandés dans les cortèges d'avocats prennent d'emblée une connotation politique et ne sont guère différents de ceux portés par les jeunes émeutiers d'origine populaire : ils dénoncent le régime politique et les comportements prédateurs de la belle-famille du président Ben Ali³⁹.

Le phénomène est similaire à Tunis. Le 22 décembre, sous l'impulsion des avocats opposants, militants d'extrême gauche et nationalistes arabes des premier et second cercles, un premier *sit-in* d'une centaine d'avocats est improvisé devant les Palais de justice et la Maison de l'avocat au centre de la ville. Par ailleurs, les avocats militants font le siège quotidien du bureau du bâtonnier soutenu par des dizaines de confrères pour le sommer de prendre officiellement position et de dénoncer la répression contre les populations de Sidi Bouzid et des autres centres urbains du centre ouest. L'organisation par Abderrazak Kilani de « réunions de coordination et de consultation » dans les locaux de l'Ordre avec des avocats notables du RCD suscite la désapprobation d'avocats qui viennent interpellier le bâtonnier jusqu'à la porte de son bureau⁴⁰.

Ce sont précisément ces mêmes avocats militants qui organisent un *sit-in* le 28 décembre 2010 au matin devant le Palais de la Justice : discours et acclamations se succèdent pendant près de deux heures sous le regard vigilant des forces de l'ordre. À cette occasion,

³⁴ Choukri Hmed, « Réseaux dormants, contingence et structures. Genèse de la révolution tunisienne », *Revue française de science politique*, vol. 62, n 5, 2012, p. 810.

³⁵ Information donnée par Chawki Tabib, courriel du 7 juin 2011. Ce dernier a fait sa carrière politico-professionnelle principalement dans les structures professionnelles du barreau : il a été président de l'ATJA à la fin des années 1990, membre du Conseil de l'ordre à plusieurs reprises dans les années 2000, puis bâtonnier par intérim de janvier 2012 à juillet 2013.

³⁶ Entretien avec Koutheir Bouallègue, *cit.* Le PDP (Parti démocrate progressiste) a été, pendant les 23 ans du pouvoir de Ben Ali, la seule formation politique légale ayant refusé une position de totale allégeance au régime autoritaire. Le Watad (Les patriotes démocrates) était sous Ben Ali un groupuscule marxiste mâtiné de panarabisme. Le PCOT est un parti marxiste-léniniste issu de l'extrême gauche universitaire. Cf. Michel Camau et Vincent Geisser, *Le syndrome autoritaire. Politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali*, Paris, Presses de Sciences Po, 2003, p. 237-240.

³⁷ Information donnée par Chawki Tabib, *cit.* Le *sit-in* et le cortège des avocats à Médenine, regroupaient une soixantaine d'avocats sur les 280 que compte la ville.

³⁸ International Crisis Group, *Soulèvements populaires en Afrique du Nord et au Moyen-Orient (IV), La voie tunisienne*, 28 avril 2011, p. 5.

³⁹ « Non à la dictature, oui à l'indépendance de la justice », « l'avocat est la première ligne de défense des droits du peuple », « Fermeté contre le pouvoir des mafieux », « Non aux Trabelsi, pilliers des deniers publics ».

⁴⁰ « Il y avait de jeunes collègues avec nous. Ils étaient furieux de l'inaction du bâtonnier ». Entretien avec Koutheir Bouallègue, *cit.*

Abdenasser Laouini, avocat militant « progressiste » et nationaliste arabe du second cercle, prend la parole pour « envoyer un message, au régime, au président, à sa mafia et sa famille ». Il fait sien les slogans des manifestants de Sidi Bouzid pour le droit à une « vie digne » (*hayât karîma*) et contre la « bande de voleurs » (*isâbat al-surrâq*) qui gouverne et pille le pays⁴¹.

Quelques heures plus tard, deux avocats opposants du premier cercle, Abderraouf Ayadi (ancien militant d'extrême gauche, membre du CPR) et l'avocat Choukri Belaïd (gauche radicale panarabiste) sont arrêtés non loin de leur domicile. La pression des avocats militants incite le bâtonnier à convoquer une « réunion publique d'information » pour le 29 décembre. Abderraouf Ayadi et Choukri Belaïd, libérés dans la nuit, se rendent dans les locaux de la Maison de l'avocat en face du Palais de justice de Tunis où se tient la « réunion publique d'information ». Toutefois, lors de cette première « réunion d'information », le bâtonnier se montre pusillanime. Tout en dénonçant les sévices corporels dont ont été victimes les deux avocats militants, il déclare que « le barreau n'est pas un parti politique » et qu'il doit s'occuper de « 5 000 avocats mourant de faim »⁴². Si les avocats présents formulent diverses propositions quant à la conduite à tenir face à la politique coercitive du régime, *in fine*, ils chargent le Conseil de l'ordre d'adopter la position qu'il convient⁴³.

Les instances ordinales, qui n'ont toujours pas officiellement réagi à la répression des mouvements de protestation, se décident à publier un communiqué dans lequel elle expriment leur solidarité avec les habitants de Sidi Bouzid qui, selon eux, ne demandent qu'à exercer leur droit au travail et à une vie décente. Dans le même temps, le texte du Conseil de l'ordre dénonce « l'enlèvement et l'arrestation des confrères Abderraouf Ayadi et Choukri Belaïd par des agents de la sécurité en violation flagrante de la loi ». Pour protester contre le traitement sécuritaire de la contestation, le Conseil de l'ordre appelle à une journée de solidarité du barreau avec les habitants de Sidi Bouzid : les hommes à la robe noire devront porter un ruban rouge dans tous les tribunaux de première instance de Tunisie le 31 décembre 2010⁴⁴.

Toutefois, le bâtonnier demande aux avocats de rester dans l'enceinte des tribunaux et de ne pas manifester dans la rue⁴⁵. De son côté, le pouvoir réagit à ce communiqué par la répression : les agents de l'ordre interdisent, par la force, aux avocats de sortir des tribunaux et violentent ceux qui avaient décidé de porter le ruban rouge.

Cette action des services de sécurité, au sein de l'enceinte judiciaire, pousse le Conseil de l'ordre à prendre position en faveur des confrères malmenés. Dénonçant « une agression sauvage »⁴⁶ des forces de police à l'encontre des avocats, le Conseil de l'ordre lance un appel à la grève générale pour le 6 janvier 2011.

Décidée par les instances ordinales, celle-ci est encore révélatrice du positionnement prudent du bâtonnier. Ainsi le libellé de l'appel à la grève ne fait-il ni référence aux émeutes, ni à leur répression dans le centre-ouest du pays, mais à la « violence et aux agressions exercées sur les avocats par les forces de sécurité au sein des tribunaux, des cabinets, de la Maison de l'avocat et devant le Palais de justice »⁴⁷.

⁴¹ Entretien avec Mokhtar Jallali, avocat à la Cour de cassation, 24 avril 2013. D'obédience nationaliste arabe, Mokhtar Jallali a été, à la fin de la décennie 1990, député d'un parti de l'opposition clientélisée, l'Union démocratique unioniste (UDU). Marié à la militante intellectuelle du CPR (sous Ben Ali), Naziha Rejiba alias Om Ziyed, il s'est radicalisé au cours des années 2000 au point d'être emprisonné quelques semaines en 2008. Originaire de Sidi Bouzid, il s'est rendu peu après le déclenchement du soulèvement dans sa ville de naissance, avant de rentrer à Tunis le 27 décembre et d'assister à la réunion publique d'information organisée par le bâtonnier.

⁴² Koutheïr Bouallègue, « Une partie de la vérité sur le barreau et ses prétentions (en arabe) », *al-Sabâh*, 13 février 2011.

⁴³ Information donnée par Mongi Ghribi, courriel du 12 mai 2013.

⁴⁴ ONAT, *Communiqué* (en arabe), 29 décembre 2010.

⁴⁵ Information donnée par Mongi Ghribi, *cit.*

⁴⁶ ONAT, *Motion de protestation du 31 décembre 2010* (en arabe).

⁴⁷ ONAT, *Communiqué* (en arabe), 6 janvier 2011.

La grève est massivement suivie, en dépit du déploiement dans les tribunaux des avocats du RCD qui assistent aux audiences. De son côté, le bâtonnier insiste sur le caractère responsable de l'action conduite par l'Ordre. Et Abderrazak Kilani d'inviter ses confrères à « tourner la page maintenant que la profession s'est exprimée pour dire qu'il n'est pas permis de taper sur les avocats »⁴⁸.

Mais bien plus que le succès de cette grève, c'est la dynamique des mobilisations qui radicalise les instances ordinales dans le sillage d'une direction de l'UGTT, qui, bien que largement inféodée au régime, sent que le pouvoir de Ben Ali vacille. L'écrasement des émeutes de Thala et, surtout de Kasserine, les 8 et 9 janvier, a favorisé un élargissement géographique et social du mouvement de protestation. L'insurrection s'est propagée à l'ensemble des centres urbains du pays, capitale comprise et les « classes moyennes » alimentent désormais, aux côtés des avocats, les manifestations constituées à l'origine de jeunes des quartiers populaires.

Le 11 janvier, la direction nationale de l'UGTT, en autorisant, sous la pression de sa base, les Unions régionales à organiser des grèves générales sur l'ensemble du territoire tunisien à partir du 12 janvier, a ouvert la voie à un engagement plus net du bâtonnier et du Conseil l'ordre aux côtés des acteurs du soulèvement. Cette décision de la centrale syndicale incite finalement les instances ordinales à embrayer plus fortement sur le mouvement protestataire. L'adhésion des instances ordinales aux mouvements de protestation ressortit ainsi à « un phénomène de *free riding* » : devant l'ampleur des mobilisations les porte-parole de la profession ont revu « le coût de leur dissidence à la baisse »⁴⁹. À la suite d'une réunion extraordinaire tenue dans le bureau du bâtonnier le 12 janvier, le Conseil de l'ordre lance un appel à « la grève générale des avocats dans l'ensemble des tribunaux le vendredi 14 janvier en solidarité avec les victimes et en appui aux revendications des manifestants ». Il prévoit également de se rendre en délégation à Kasserine le 13 janvier afin de veiller à la « sécurité des confrères » de la ville martyre⁵⁰.

Alors qu'à Tunis, la grève générale est prévue par l'Union régionale de l'UGTT pour le 14 janvier, celle qui se déroule le 12 janvier à Sfax, la deuxième ville du pays, est suivie massivement. À Médenine, Kasserine et Sidi Bouzid, les avocats vêtus de leur robe noire sortent des tribunaux pour prendre la tête des cortèges de manifestants aux côtés de syndicalistes. Face à la multiplication des émeutes qui touchent désormais la capitale et « les fractures au sommet de l'État »⁵¹, le président Ben Ali est désormais aux abois. Le 14 janvier au matin, le Premier ministre, Mohamed Ghannouchi, invite le bâtonnier et une délégation du Conseil de l'ordre à le rencontrer pour présenter les doléances des avocats. Le bâtonnier, en compagnie du président de la section de Tunis et du secrétaire général du Conseil de l'ordre accepte de se rendre à la réunion avec une partie des avocats présents devant le Palais de justice. Il refuse de prendre la tête du cortège, qui, stationné devant la Maison de l'avocat, s'apprête à se rendre sur l'avenue Bourguiba pour rejoindre les autres manifestants⁵². Des centaines d'avocats, dont certains membres du Conseil de l'ordre se rendent d'abord devant le ministère de la Justice pour exiger l'indépendance de l'institution judiciaire. Ils descendent ensuite vers l'avenue Habib Bourguiba et le ministère de l'Intérieur pour rejoindre la manifestation. De leur côté, les avocats qui ont accompagné la délégation menée par le

⁴⁸ AFP, 6 janvier 2011.

⁴⁹ Laurent Gayer, *op. cit.*

⁵⁰ ONAT, *Communiqué*(en arabe), 12 janvier 2011.

⁵¹ Pierre-Robert Baduel, *op. cit.*, p 53-56. Sur un registre sensationnaliste, cf. Abdelaziz Belkhodja et Tarak Cheikhrouhou, *14 janvier-L'enquête*, Tunis, Apollonia Editions, 2013.

⁵² Information donnée par Chawki Tabib, *cit.* À ce propos, Koutheïr Bouallègue précise que le bâtonnier, durant la phase précédant la chute du président Ben Ali, n'a pris part à aucune marche ou manifestation, y compris celle du 14 janvier 2011. Cf. « Une partie de la vérité sur le barreau et ses prétentions », *art. cité*.

bâtonnier décide de rejoindre les autres avocats sur l'avenue Habib Bourguiba⁵³. Autour du ministère de l'Intérieur, les avocats militants des premier et second cercles, établissent un cordon, alors que la foule toutes catégories sociales confondues, massée devant ledit ministère crie « Ben Ali dégage »⁵⁴.

La participation tardive des représentants de la profession dans les mouvements de protestation ne va pas les empêcher, jusqu'à l'élection de l'Assemblée nationale constituante le 23 octobre 2011, de tirer des profits symboliques de la chute du régime de Ben Ali. Les mobilisations d'avocats de décembre 2010-janvier 2011 ont permis aux instances ordinales de constituer un capital de légitimité révolutionnaire dans lequel elles ont puisé après le départ de Ben Ali pour jouer un rôle politique de premier plan et obtenir des gains professionnels pour l'ensemble du barreau. Aussi, cette phase voit-elle la réinsertion de l'organisation professionnelle dans la formulation des revendications et la conduite des actions collectives. Toutefois, dans la conjoncture politique incertaine que traverse la Tunisie, les porte-parole de la profession vont éprouver de grandes difficultés à faire fructifier ce capital.

Du capital révolutionnaire et de la construction d'un nouveau pouvoir professionnel dans une conjoncture politique fluide

Le contexte de « transition politique » post-Ben Ali voit l'organisation professionnelle revenir sur la scène des mobilisations : elle va impulser et encadrer les actions collectives des avocats. Instance de représentation, l'Ordre national des avocats, dispose à la suite du départ du président des ressources lui permettant d'attribuer un sens légitime aux actions menées par les avocats dans une « conjoncture politique fluide »⁵⁵. Mais la dynamique du changement qui l'accompagne contribue aussi bien à valoriser qu'à dévaloriser les ressources détenues par les divers acteurs⁵⁶. Comme le remarque Michel Dobry les conjonctures fluides sont des « situations incertaines où différentes ressources, relativement cloisonnées les unes aux autres dans les conjonctures routinières viennent à être confrontées du fait des mobilisations et de la transformation corrélatrice des rapports entre les sites sociaux où ces ressources opèrent »⁵⁷. Or précisément, le barreau voit la valeur de ses ressources, après la hausse des premiers mois de transition, s'inscrire rapidement à la baisse.

Les mobilisations de janvier et février 2011 donnent l'occasion aux porte-parole de la profession de s'impliquer dans la sphère politique tunisienne en recomposition en adoptant une posture critique vis-à-vis du gouvernement dirigé par Mohamed Ghannouchi, considéré comme trop lié à l'oligarchie de l'ancien régime.

Les instances ordinales apportent leur soutien aux manifestants qui, venus du centre du pays, campent à la fin du mois de janvier sur la place de la Kasbah, sous les fenêtres du Premier ministre pour réclamer la démission du Gouvernement de transition. Le bâtonnier se rend d'ailleurs en personne à la Kasbah pour exprimer toute sa sympathie à l'égard du *sit-in*. Par cet acte, le représentant de la profession prend la posture sociale du porte-parole du peuple qui a fait chuter la dictature honnie. À la suite de l'évacuation des manifestants du *sit-in* par les forces de police, le Conseil de l'ordre publie, le 29 janvier, un communiqué dans lequel il pose la question de la légitimité du Gouvernement de transition et se positionne en acteur de la scène politique. Fort de sa « légitimité révolutionnaire », le Conseil de l'ordre

⁵³ Entretien avec Mohamed Ali Gherib, avocat à la cour d'appel, Tunis, 19 avril 2011.

⁵⁴ Amin Allal, « Trajectoires révolutionnaires en Tunisie. Processus de radicalisation en Tunisie 2007-2011 », *Revue française de science politique*, vol. 62, n° 5, 2012, p. 831.

⁵⁵ Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques. La dynamique des mobilisations multisectorielles*, Paris, Presses de Sciences Po, 1986.

⁵⁶ Richard Banegas, « Les transitions démocratiques : mobilisations collectives et fluidité politique », *Cultures & Conflits* [en ligne], 12/hiver 1993, consulté le 9 octobre 2014. URL : <http://conflits.revues.org/443>

⁵⁷ Michel Dobry, *op. cit.*, p. 138.

participe, le 11 février, à la création du Conseil national de sauvegarde de la révolution qu'il propose d'héberger dans ses locaux du Palais de justice de Tunis⁵⁸. Cette coalition hétérogène rassemblant 28 partis politiques, associations et organisations professionnelles, réunit des acteurs aussi divers que l'UGTT, les islamistes d'Ennahdha, divers groupuscules d'extrême gauche et des associations de défense des droits de l'Homme et de lutte contre la torture. Toutes ces organisations, par-delà leurs différences, exigent une épuration de l'appareil d'État et veulent l'élection d'une assemblée constituante.

La fusion de la Commission supérieure de la réforme politique avec le Conseil national de sauvegarde de la révolution le 18 février⁵⁹, le mouvement protestataire dit de la Kasbah 2 suivi de la démission de Mohamed Ghannouchi le 27 février et l'acceptation par son successeur, Béji Caïd Essebsi, du principe de l'élection d'une assemblée constituante normalisent la situation et consacrent le retrait de l'Ordre des avocats comme acteur politique « révolutionnaire » et « porte-parole » autoproclamé du peuple.

In fine, il apparaît clairement que le bâtonnier a tiré profit de l'effondrement du régime politique instauré par le président Ben Ali. Il a su construire, voire fabriquer, une geste révolutionnaire en présentant les mobilisations d'avocats de 2010-2011 comme étant le fait de toute une profession unie derrière son bâtonnier. Le capital « révolutionnaire » ainsi accumulé permet de faire avancer les revendications professionnelles déjà formulées par les instances ordinales sous l'ancien régime. L'objectif affiché par Abderrazak Kilani est de réorganiser la profession dans le sens d'un rehaussement de son statut, d'un approfondissement de son autonomie et d'un élargissement de son territoire professionnel. L'autorisation donnée par le parlement au président de la République par intérim de prendre des décrets-lois a incité le bâtonnier à finaliser la rédaction du projet de loi organisant la profession d'avocat. Ce texte serait ainsi promulgué rapidement sans débat.

Le projet proposé par le bâtonnier fait des professionnels de la défense plus que de simples auxiliaires de justice : les avocats ne constituent plus seulement « une profession libérale et indépendante ayant pour but d'aider à l'instauration de la Justice » (formulation de la loi de 1989), mais un corps qui « participe à l'établissement de la Justice et qui défend les libertés et les droits humains » (article 1^{er} du décret-loi). L'article 48 rehausse le statut des membres des instances ordinales et aussi celui des avocats de manière générale : tout comme l'article 47 de la loi de 1989, le texte dispose que les membres du conseil de l'ordre et ceux des sections régionales sont des autorités administratives, mais il ajoute que tout acte portant atteinte à un membre des instances ordinales et à un avocat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est sanctionné de la même manière que celui qui porte atteinte au magistrat.

Mais par-delà le rehaussement du statut de la profession, certaines dispositions du texte ont pour objet d'accroître le pouvoir professionnel des avocats : le projet de loi a pour vocation à définir un nouveau régime des immunités de l'avocat et à leur permettre d'annexer de nouveaux territoires professionnels.

Les avocats ont pu, dans une certaine mesure, imposer leur point de vue aux professions voisines et concurrentes. Le bâtonnier n'a pas hésité à mettre en avant la légitimité révolutionnaire des avocats, rappelant à ses contradicteurs, en mars 2011, « qu'il y a

⁵⁸ Cette décision des instances ordinales n'est pas allée sans susciter des oppositions au sein de la profession. Koutheïr Bouallègue s'interrogeait à ce propos : « le mandat accordé par les avocats au bâtonnier l'autorise-t-il à prendre la décision de participer, voire de créer un tel Conseil ? ». Cf. « Le restant de la vérité (en arabe) », *al-Sabâh*, 2 mars, 2011.

⁵⁹ Qui devient par un décret-loi du président de la République, Fouad Mebazaa, la Haute instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique. La Commission supérieure de la réforme politique était un comité d'experts mis en place au lendemain de la chute de Ben Ali. Sa principale mission était de réformer la Constitution et non d'en rédiger une nouvelle.

à peine deux mois, seuls les avocats avaient brisé le mur du silence et de la peur pour dénoncer les dérives de Ben Ali »⁶⁰.

L'article 2 du texte vise explicitement à élargir les prérogatives professionnelles des avocats. Les organisations corporatistes représentant les comptables, les notaires, et les conseillers fiscaux y ont vu un instrument permettant « à un groupe de professionnels de s'approprier et de s'accaparer en exclusivité les prérogatives et le champ d'intervention des autres professions »⁶¹. Le décret-loi finalement promulgué le 20 août 2011 prévoit que l'avocat est le seul habilité à représenter les parties, à les assister « par des conseils et consultations juridiques, à accomplir les procédures requises et à les défendre devant les tribunaux et toutes les instances judiciaires, administratives et disciplinaires, ainsi que devant l'officier de police judiciaire ».

Le 2^e alinéa de l'article 2 est encore plus contesté par les représentants des professions concurrentes. En effet, le texte attribue à l'avocat l'exclusivité de « la rédaction des statuts de sociétés ».

Ainsi la chute du régime de Ben Ali a modifié par la loi le territoire professionnel au détriment des professions voisines des avocats. Elle a contribué à la redéfinition du périmètre du droit et à la reformulation juridique des normes professionnelles dans le sens d'un accroissement de l'autonomie de la profession.

Toutefois, les gains apparents apportés par la loi régulant la profession se sont avérés être plus faibles que prévus et le capital révolutionnaire difficilement convertible. Les gouvernements de transition qui se sont succédés n'ont pas voulu et/ou n'ont pas été en capacité de faire appliquer les dispositions de la nouvelle loi. D'autant que le texte proposé par les représentants du barreau, en remettant en cause une partie des prérogatives dont bénéficiaient les magistrats sous l'ancien régime, a suscité une forte opposition de leurs représentants. Si, à la différence des avocats, les magistrats ne se sont pas impliqués dans le soulèvement populaire de décembre 2010-janvier 2011, ils se sont organisés pour peser sur le cours du processus politique à l'œuvre depuis la chute du régime de Ben Ali. Acteur central de l'institution judiciaire, la magistrature a su mobiliser des ressources qui ont contrarié l'aspiration du barreau à se positionner à égalité avec elle.

L'entrelacement des enjeux professionnels et politiques hérités du régime autoritaire a incité l'Ordre des avocats à formuler des revendications qui mettent sur le même plan avocats et magistrats : pour reprendre les propos du bâtonnier Abderrazak Kilani, les avocats sont désormais « un partenaire à parts égales avec les magistrats dans la consécration de la Justice »⁶². Cette prétention des avocats apparaît insupportable à un corps dont la « noble mission est de rendre la justice »⁶³.

Dans le nouveau texte, le très controversé article 46⁶⁴ de la loi de 1989, qui subordonnait l'avocat au magistrat, est abrogé et remplacé par un article 47 qui prévoit que « les actes, les plaidoiries et les conclusions accomplis par l'avocat dans le cadre de l'exercice de sa profession n'ouvrent droit à aucune action intentée à son encontre. L'avocat n'est responsable qu'à titre disciplinaire devant les instances, autorités et établissements devant

⁶⁰ « Projet de loi organisant la profession d'avocat : "c'est dans l'esprit de la Révolution" (entretien du bâtonnier Me Abderrazak Kilani) », *Le Temps*, 16 mars 2011.

⁶¹ *Le Temps*, 13 mars 2011.

⁶² A. Dermech, « Décret-loi sur la profession d'avocat. Un butin de guerre pour services rendus », *La Presse de Tunisie*, 29 juin 2010.

⁶³ Entretien avec Kalthoum Kennou, ancienne présidente de l'AMT, avril 2013.

⁶⁴ Le dernier alinéa de l'article suscitait la réprobation des représentants de l'Ordre. Il précisait : « Si l'infraction commise par l'avocat porte atteinte aux membres du tribunal, l'avocat peut être jugé en séance tenante par un tribunal autrement composé après convocation du représentant de la section régionale compétente ». Dit autrement, le magistrat qui avait l'impression d'être outragé par l'avocat avait le pouvoir de lever l'audience et de le faire comparaître immédiatement devant d'autres magistrats sans instruction préalable.

lesquels il exerce ses fonctions, selon les dispositions de la loi »⁶⁵. L'immunité pénale dont bénéficient les avocats lorsqu'ils plaident devant les tribunaux est censée leur permettre d'exercer pleinement « leur rôle naturel de défenseur des droits et des libertés et de contribuer à la préservation des acquis de la révolution »⁶⁶.

Les premiers débats sur le texte régissant la profession d'avocat montrent que l'article 47 n'est guère apprécié par les magistrats. Il l'est d'autant moins que, dans ses premières versions, le texte du projet redéfinit dans l'article 3 les modalités d'accès à la profession en excluant les magistrats à la retraite et en abaissant l'âge limite d'accès au barreau à 40 ans (contre 50 ans dans le texte de 1989). Les deux organisations professionnelles représentant les magistrats dans la Tunisie post-Ben Ali se sont ainsi opposées frontalement au décret-loi ainsi rédigé et adopté dans un premier temps par le gouvernement. Le Syndicat des magistrats tunisiens (SMT) a été particulièrement virulent⁶⁷. Dénonçant un texte opportuniste et défendu par un « lobby » pro-avocat au sein du gouvernement, le SMT a appelé à une grève de trois jours du 28 au 30 juin 2011, puis a demandé au président de la République par intérim et au Premier ministre de ne pas signer un projet de décret-loi qualifié d'« illégitime », l'immunité définie par l'article 47 étant pour sa part assimilée par le SMT à une « impunité »⁶⁸.

Mais par-delà l'enjeu des immunités attribuées à l'avocat, bien que moins présentes dans le discours des porte-parole de la magistrature, les questions de l'épuration du corps de la magistrature des serviteurs de l'ancien régime et celle de l'accès au barreau des magistrats à la retraite ont été au cœur de l'affrontement avec les avocats. La première question concerne plus particulièrement le SMT. Ce syndicat de la magistrature qui s'est constitué contre l'Association des magistrats tunisiens en mars 2011 comprend en son sein les magistrats anciennement acquis au régime de Ben Ali. Aussi le SMT s'est-il élevé contre les tentations épuratrices de l'Ordre des avocats⁶⁹. La seconde question est catégorielle : faisant valoir un niveau de retraite insuffisant et des conditions matérielles difficiles, les magistrats exigeaient de pouvoir s'inscrire au barreau après leur cessation d'activité. Finalement, ils ont remporté pour l'essentiel l'épreuve de force avec les avocats : le décret-loi promulgué autorise en effet les magistrats retraités à s'inscrire au barreau⁷⁰.

Cette première confrontation entre les organisations de magistrats et l'Ordre des avocats se prolonge, depuis le début de l'année 2012, dans des accrochages réguliers entre les deux corps judiciaires dans les divers tribunaux. Le point de départ de la multiplication des incidents entre avocats et magistrats se situe à Kasserine, haut lieu du soulèvement insurrectionnel de décembre 2010-janvier 2011. La publication le 19 mars 2012 par 45 avocats de Kasserine d'une liste de 10 magistrats considérés comme corrompus et devant être sanctionnés ou radiés du corps de la magistrature a suscité une réaction de l'ensemble des magistrats des tribunaux de Kasserine. Ils ont dénoncé un outrage à la magistrature, organisé une journée de grève des audiences (le 22 mars 2012), décidé de porter un ruban rouge pendant une semaine et appelé les autorités à ouvrir une enquête sur les avocats impliqués dans cette « agression ». L'AMT, qui, pendant la première phase de la transition avaient eu elle-aussi des velléités épuratrices, s'est empressée d'appuyer les demandes des magistrats de Kasserine et a exigé que les instances ordinales fassent cesser ce type de débordement. Depuis lors, le Conseil de l'ordre dénonce régulièrement dans ses communiqués la violation par les

⁶⁵ *JORT*, « Décret-loi n° 79 en date du 20 août 2011 portant sur l'organisation de la profession d'avocat » (en arabe), 23 août 2011, 1596.

⁶⁶ *Idem*.

⁶⁷ Le SMT a été créé en mars 2011 et vient s'ajouter à l'Association des magistrats tunisiens (AMT)

⁶⁸ Lotfi Ben Saleh, « Le lobby des avocats monopolisent l'Exécutif et le Législatif » (en arabe), *al-Sarih*, 30 juin 2011.

⁶⁹ Entretien avec Raoudha Laâbidi, présidente du SMT, avril 2013.

⁷⁰ Plus précisément, le dernier alinéa de l'article 2 précise que les candidats ayant exercé la magistrature pendant 10 ans ne sont pas concernés par la limite d'âge de 40 ans. Cf. *JORT*, *op. cit.*, 1591.

magistrats de l'article 47 du décret-loi du 20 août 2011. Pour les instances ordinales, le texte régissant la profession d'avocat n'est pas appliqué : les juges d'instruction multiplient les citations à comparaître d'avocats pour outrage à magistrats. En mai 2013, la convocation d'un avocat devant le juge d'instruction du tribunal de première instance de Béja et les incidents d'audience qui s'en sont suivis ont suscité une grève et une contre-grève des deux principaux corps de l'institution judiciaire⁷¹.

Les rapports conflictuels entre avocats et magistrats ont atteint leur paroxysme au début de 2014. Les premiers se sont saisis du débat sur l'adoption du texte final de la constitution pour affirmer leur statut vis-à-vis de la magistrature. Les avocats tirent profit d'une initiative individuelle, rendue elle-même possible par la présence des avocats au sein de l'ANC⁷². Deux constituants (Farida Laabidi du mouvement islamiste Ennahdha et Faïçal Jadlaoui du mouvement Ettakatol, avocats de profession) ont proposé d'ajouter un article constitutionnalisant la profession et ses missions. Adopté massivement par les députés⁷³, l'article 105 de la constitution du 26 janvier 2014 traduit la volonté réaffirmée du barreau de se positionner comme un partenaire à part entière des magistrats au sein de l'institution judiciaire⁷⁴.

Dans le même temps, la question de la mobilité entre les deux corps professionnels, posée par le gouvernement, donne l'occasion aux représentants des avocats et des magistrats d'exprimer des prises de position diamétralement opposées. Le 18 janvier 2014, le ministre de la Justice annonce le recrutement de 533 magistrats parmi les avocats et les universitaires en vertu de l'article 32 de la loi de 1967. L'objectif affiché par le gouvernement est d'alléger la charge qui pèse sur le corps des magistrats, due à l'accumulation de dossiers. Les instances ordinales approuvent cette décision qui rétablit la réciprocité dans la circulation professionnelle entre le corps des avocats et celui des magistrats et se réjouit de l'adoption d'une mesure qui devrait permettre de limiter l'encombrement du barreau et palier dans le même temps le manque de magistrats⁷⁵.

Mais de leur côté l'AMT et le SMT dénoncent cette décision du ministère au motif que les nominations portent atteinte au principe de l'égalité des chances, obéissent à des critères d'allégeance politique et remettent en cause les attributions de l'Instance provisoire de la justice judiciaire en matière de nomination de magistrats. Après un intense travail de *lobbying*, ces deux organisations obtiennent du nouveau gouvernement dit de « technocrates » dirigé par Mehdi Jomaa la suspension de la mesure⁷⁶.

Les contentieux entre les deux corps professionnels s'ajoutent ainsi les uns aux autres et débouchent sur un nouveau conflit se traduisant chez les avocats et chez les magistrats par des grèves des audiences qui paralysent l'institution judiciaire pendant deux semaines en février-mars 2014.

⁷¹ ONAT, *Rapport moral pour l'année judiciaire 2012-2013* (en arabe), *op. cit.*

⁷² Et par l'absence des magistrats au sein de l'ANC qui ne pouvait être candidats que « sous réserve de démission ou de leur mise en disponibilité » (article 17 du décret-loi du 10 mai 2011, relatif à l'élection d'une ANC).

⁷³ 158 voix pour, 8 contre et 17 abstentions. À l'exception d'Ahmed Néjib Chebbi qui s'est abstenu, les avocats présents ont approuvé l'ajout. Entretien avec Samir Al-Annabi, Tunis, 10 mai 2015. L'article 105 de la constitution du 26 janvier 2014 dispose : « La profession d'avocat est une profession libre et indépendante, qui participe à la réalisation de la justice et à la défense des droits et libertés. L'avocat bénéficie des garanties légales qui lui assurent une protection et lui permettent l'exercice de ses fonctions ». Cet article vient ainsi contrebalancer l'article précédent qui dispose que le magistrat bénéficie d'une immunité pénale.

⁷⁴ Entretien avec Samir Al-Annabi, Tunis, 28 février 2014. L'article 105 de la constitution du 26 janvier 2014 dispose : « La profession d'avocat est une profession libre et indépendante, qui participe à la réalisation de la justice et à la défense des droits et libertés. L'avocat bénéficie des garanties légales qui lui assurent une protection et lui permettent l'exercice de ses fonctions ».

⁷⁵ Entretien avec l'ancien bâtonnier Chawki Tabib, Tunis, 28 février 2014.

⁷⁶ SMT, *Communiqué* (en arabe), 4 février 2014.

Les deux professions n'ont pas trouvé par la suite de *modus vivendi* s'opposant en 2015 sur la présence d'avocats au sein du Conseil supérieur de la magistrature.

Les mobilisations d'avocats de décembre 2010-janvier 2011, analysées à travers le prisme de l'opposition organisation/avocats militants-avocats du bas barreau, s'inscrivent dans la continuité de celles qui les ont précédées au cours de la décennie 2000. Le hiatus entre avocats militants opposants et les instances ordinales était apparu au grand jour avec « l'affaire Mohammed Abbou » en 2005 : les actions collectives initiées par les premiers ont été perçues comme excessivement politisées et contre-productives par les secondes. Les porte-parole de la profession ont été enclins à passer des compromis avec les gouvernants pour tenter de faire avancer les revendications matérielles de la majorité du barreau, notamment celles se rapportant à l'élargissement du territoire professionnel. Or, les dynamiques des mobilisations ont conduit les porte-parole de la profession, parfois à leur corps défendant, à s'aligner sur les prises de position des avocats militants. Ce faisant, la profession n'a pas cessé d'être perçue par les gouvernants comme potentiellement dangereuse pour l'ordre autoritaire. Aussi le régime de Ben Ali a-t-il refusé d'accéder aux principales revendications professionnelles exprimées par l'Ordre. *In fine*, en créant les conditions propices au développement d'un malaise social dans le barreau, il a contribué à donner aux mobilisations professionnelles une forte tonalité politique.

Toutefois, la permanence du hiatus entre avocats militants politiques et porte-parole de la profession ne doit pas occulter le fait que les mobilisations d'avocats de décembre 2010-janvier 2011 ne sont pas de même nature que les précédentes. Dans les années 2000, elles avaient une dimension exclusivement sectorielle. Autrement dit, la politique répressive du régime de Ben Ali a été jusqu'en 2010 performante dans la mesure où elle a empêché le développement de « mobilisations multisectorielles ». *A contrario*, les mobilisations d'avocats de 2010-2011, en s'inscrivant dans le mouvement de révolte populaire, ont participé au « désenclavement des espaces de confrontation » et à la « déssectorisation de l'espace social »⁷⁷.

Quant aux récents conflits entre le barreau et la magistrature dans la Tunisie post-Ben Ali, par-delà les intérêts corporatistes divergents, ils sont révélateurs de la lutte à laquelle se livrent deux des principaux corps de l'institution judiciaire pour imposer leur conception légitime de l'exercice du droit et de la justice. La conjoncture politique depuis le départ du président Ben Ali a été particulièrement propice à la reformulation et à la redéfinition des formes de légitimité professionnelle. Pour avocats et magistrats, il s'agit de se positionner comme des acteurs de la redéfinition du fonctionnement de l'institution judiciaire. Les représentants des deux corps de la justice tentent de faire prévaloir leur vision d'un nouvel ordre judiciaire devant répondre aux nécessités de l'institutionnalisation d'un nouvel ordre politique.

Pour les représentants du barreau, par-delà le caractère hétérogène de la profession, l'objectif est de faire reconnaître par les nouveaux gouvernants un élargissement de leur marché appuyé sur une expertise et un savoir considérés comme injustement rabaissés par les tenants de l'ancien régime. Cette exigence de reconnaissance est apparue d'autant plus légitime que la majeure partie des avocats est sortie dans la rue pour soutenir le mouvement insurrectionnel contre le régime de Ben Ali. La répression dont ont été victimes certains professionnels de la défense, le caractère démocratique de la désignation des dirigeants de l'Ordre, les actions collectives menées sous la houlette des avocats militants politiques ont été utilisés comme des ressources pour accroître l'autonomie de la profession et se prévaloir

⁷⁷ Michel Dobry, *op. cit.*,

d'une « légitimité normative » ou « morale »⁷⁸. Avec l'enclenchement du processus « révolutionnaire » et de « transition démocratique », les revendications du barreau sont apparues congruentes avec les nouvelles normes d'actions guidant une société sur la voie de la transition démocratique. Mais cette légitimité normative demeure dans la conjoncture politique tunisienne éminemment fragile.

i

⁷⁸ La légitimité normative d'une profession « repose sur la congruence entre les valeurs qu'elle promet et les normes d'action qui guident la société dans son ensemble [...]. Elle repose sur l'idée que le critère de l'efficacité ne suffirait pas à rendre une profession légitime, si les finalités qu'elle poursuit ne sont pas en accord avec les valeurs d'une société ». Cf. Patrice Duran et Thomas Le Bianic, « Introduction générale » *in* Thomas Le Bianic et Antoine Vion (dir.), *op. cit.*, p. 29.